

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/ 208 fixant des prescriptions complémentaires à la société SPR implantée sur la commune de CHAUNY

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret du 26 mai 2021, portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, en qualité de préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2022-10 en date du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 autorisant la société SPR à modifier et étendre l'activité de régénération de solvants exercée à CHAUNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société SPR pour la poursuite d'exploitation et mettant à jour la situation administrative ;

VU les porter à connaissance transmis par la société SPR au préfet de l'Aisne par courriers en date des 19 juillet 2019 complété le 13 novembre 2020, 31 mars 2021, 18 octobre 2021, et 4 juillet 2022 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 août 2022 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au demandeur en date du 30 août 2022 ;

VU les observations formulées par le demandeur sur ce projet le 14 septembre 2022 ;







Considérant ce qui suit :

- 1. les projets envisagés n'entraînent pas de modification du régime de classement de l'établissement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 2. les demandes de modifications des conditions d'exploitation ne sont pas jugées substantielles au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement;
- 3. il convient en conséquence de prendre des prescriptions additionnelles dans les termes prévus à l'article R.181-45 du code de l'environnement afin d'adapter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 susvisé et assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;
- 4. certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
- 5. ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne;

ARRETE

Article 1er

Les dispositions applicables aux installations situées 5 route de SOISSONS à CHAUNY, et exploitées par la société SPR, ci-après dénommé exploitant, sont modifiées comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2006/085 du 22 mai 2006		Remplacé par le tableau de l'article 2 du présent arrêté
	Article III.7.1 d Réseau d'inertage à l'azote	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
16°17'7711'U/161' ALL 16' 9VIII 7H1U - 1	Article IX.1.2 Caractéristiques des déchets admis	Complété par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté

Article 2

Le tableau de l'article I.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2020/162 du 13 octobre 2020 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régim
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11		Α
1434-1a	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m³/h	* 1 zone de chargement, composée de 2 pompes d'une capacité unitaire de 40 m³/h * 1 installation de vidange par aspiration au vide de 40 m³/h * 1 installation de remplissage de bidons (5 à 30l)	Α
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Zone de stockage réservée aux déchets à traiter hors du site de 40 m² accueillant une quantité maximale de 50 t	Α
2770-1	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910		A (SH)
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Voir annexe 1 communicable sur demande	Α
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière fonctionnant au gaz naturel : 6 MW	DC
2915-1a	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant a) supérieure à 1 000 l	Utilisation jusque 310 °C d'un fluide dont le PE est de 190 °C : 12 000 l	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eàu dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	2 tours ouvertes de 1800 KW unitaire Soit 3600 kW	E

3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - méiange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants -recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Récupération – régénération des solvants : 219 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Stockage de déchets dangereux en vrac et conditionnés	A
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	Voir annexe 1 communicable sur demande	A (SH)

SH (Seuil Haut) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

L'établissement relève du statut seuil haut au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4510 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

Les quantités de déchets dangereux sont limitées de la manière suivante :

Rubrique visée	Libellé de la rubrique	Quantité maximale
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Voir annexe 1 communicable sur demande
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Voir annexe 1 communicable sur demande
47xx	Rubrique(s) nommément désignée(s)	Voir annexe 1 communicable sur demande

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3510;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions du BREF WT « Traitement des déchets » ;
- le BREF EFS « Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac » est également applicable en tant que BREF secondaire.

Article 3

L'article III.7.1.d de l'arrêté d'autorisation n°IC/2006/085 du 22 mai 2006 est remplacé comme suit :

d) un réseau d'inertage par l'azote contenant 5 % d'oxygène au maximum desservant tous les réservoirs fixes de solvants et les appareils de distillation et de rectification des solvants. Cette teneur sera mesurée en permanence.

Article 4

Le tableau de l'article IX.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006, notamment modifié le 16 avril 2019, est complété par les codes déchets suivants :

	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis	
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	
08 01 19*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	
08 01 21*	Déchets de décapants de peintures ou vernis	
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site	
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses (Loupés provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport)	

Article 5 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier du jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de CHAUNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHAUNY fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne -DDT -Service Environnement -Unité ICPE-50 bd de Lyon 02011 LAON Cedex- l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait de l'arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Conformément à l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, l' annexe 1 est confidentielle et non communicable au public. Elle peut uniquement être consultée selon des modalités adaptées, sous réserve des éléments non consultables, sur demande écrite auprès des services de la direction départementale des territoires (service environnement, unité ICPE, 50 boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex).

Article 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Chauny et à la société SPR.

À Laon, le

25 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le Secretaire Général,

Alain NGOUOTO

ANNEXE

ANNEXE COMMUNICABLE SUR DEMANDE

Annexe 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et quantités maximales autorisées

ENVIRONNEMENT

2 5 OCT. 2022

Vu pour être annexé ê mon arrêté de ce jour Leon, le

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Main NGOUOTC